

AR_2023_03

ARRETE

Arrêté portant virements de crédits

BUDGET 2023

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5717-10-6 permettant de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section

Vu l'article 2 de l'arrêté AR_2020_22 d'Atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 du Président d'Atlantic'eau portant délégations de fonction et de signature à Monsieur Jean-Marc JOUNIER à l'effet de signer les arrêtés de virement de crédits

ARRÊTE

Pour le budget 2023, en section d'investissement, le virement de crédits suivant :

- 174.648,00€ de l'article 2051 « Concessions et droits assimilés » du chapitre 20 – Immobilisations incorporelles à destination de l'article 1641 « Emprunts en euros » du chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées

	Crédits avant virement	Virement	Crédit après virement
Chapitre 20 Article 2051	476 635,84 €	- 174 649,00 €	301 986,84 €
Chapitre 16 Article 1641	3 093 260,00 €	+ 174 649,00 €	3 267 909,00 €

Pour le budget 2023, en section d'exploitation, le virement de crédits suivant :

- 90.000,00€ de l'article 6228 « Divers » du chapitre 011 – Charges à caractère générales à destination de l'article 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » du chapitre 67 – Charges exceptionnelles

	Crédits avant virement	Virement	Crédit après virement
Chapitre 011 Article 6228	21 372 093,00 €	- 90 000,00 €	21 282 093,00 €
Chapitre 67 Article 6718	118 000,00 €	+ 90 000,00 €	208 000,00 €

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président en charge du Budget



AR_2023_03
Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 18/12/2023
 - de sa publication sur le site internet d'atlantic'eau 18/12/2023
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.